

DECISION N° -- 3 4 4 ARMP/CRD DU 29 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE E.KO.MOU.F CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-05/MATDS/RBMH/PBNNW/HC-SLZ DU 03/05/2011, POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS ET MATERIEL DE PROTECTION AU PROFIT DU DISTRICT SANITAIRE DE SOLENZO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 20 juin 2011 de l'entreprise E.KO.MOU.F contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Gilbert O. Alain KOALA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

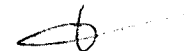
De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise E.KO.MOU.F, Ousséni KOUANDA ;
- Au titre du DS de Solenzo, Marcellin D. SAVADOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-05/MATDS/RBMH/PBNNW/HC-SLZ du 03/05/2011, pour l'acquisition de produits et matériel de protection au profit du District sanitaire de Solenzo, ont été publiés dans le quotidien n°509 du mercredi 15 juin 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 22 juin 2011 ;

L'entreprise E.KO.MOU.F a saisi le CRD par requête en date du 20 juin 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le District sanitaire de Solenzo a lancé la demande de prix n°2011-05/MATDS/RBMH/PBNNW/HC-SLZ du 03/05/2011, pour l'acquisition de produits et matériel de protection ;

La CAM a déclaré que l'offre de l'entreprise E.KO.MOU.F est conforme mais est classée deuxième sur la liste ; qu'il s'agit de fournitures spécifiques et les bénéficiaires ont été associés à l'appréciation des échantillons et qui ont retenu que les échantillons de l'attributaire étaient bien conformes aux exigences du dossier de demande de prix ;

L'entreprise conteste ces résultats arguant qu'il y avait une différence entre ses échantillons et ceux fournis par son concurrent retenu comme attributaire ; que les échantillons fournis par ce dernier ne répondaient pas aux exigences des items 29 et 30 dont les spécifications sont bien claires : sabots mous pour usage chirurgical pour l'item 29 et sabot de protection dur pour usage chirurgical pour l'item 30, qu'alors que l'attributaire a présenté des babouches du même modèle ; qu'en plus les détails des autres échantillons (pantalon + chemises avec bonnets, coiffes et bavettes) n'ont pas été vérifiés en présence des soumissionnaires ; que malgré toutes ces différences, son concurrent a été attributaire du marché ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise conteste la conformité des échantillons fournis par l'attributaire ainsi que la procédure de vérification des échantillons ;

Considérant qu'après avoir vérifié les échantillons contestés, le CRD a constaté que les échantillons de l'attributaire sont bien conformes aux descriptions du dossier sur les sabots ; que les échantillons des soumissionnaires exposés devant le CRD ont été reconnus par le plaignant comme étant ceux montrés à l'ouverture des plis ; qu'il y a donc lieu de dire que les motifs de contestation ne sont pas fondés ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



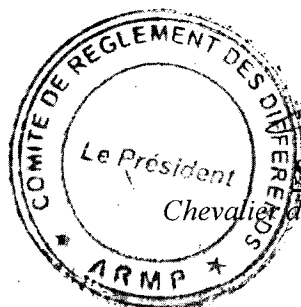
DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'entreprise E.KO.MOU.F;
- Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-05/MATDS/RBMH/PBNNW/HC-SLZ du 03/05/2011, pour l'acquisition de produits et matériel de protection au profit du District sanitaire de Solenzo ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie